

766/ Ryc

n° 11 R.

Objet :

Kigali, le 4 octobre 1930.

MANIOC .

RUHENERI



23748

Monsieur le Président,
Messieurs les Délégués,

Monsieur l'Administrateur territorial de Ieze classe Lemeps,

Certains Délégués paroissent ne pas se rendre compte des quantités de boutures de manioc qu'ils peuvent se procurer dans leur propre territoire, je vous indique ci-dessous certains chiffres qui, confrontés avec les données du rapport agricole annuel vous permettent en mesure de calculer le nombre minimum de charges dont vous disposez pour autant que les données du rapport sur l'agriculture n'aient été suffisantes :

un Ha. de manioc âgé de 9 mois peut donner 11.000 boutures de 0m30 de long soit 50 charges de 25 Kilogr.

un Ha. de manioc âgé de 18 mois peut donner 11.000 boutures de 0m60 de long, soit 100 charges de 25 Kilogr.

Ces chiffres constituent de strictes minima car ils sont basés sur des prélevements réduits une bouture par plant et une estimation de 11.000 plants à 1'Ha. (plants mis en terre en cercle approximativement à la distance de 1m sur 1m).

Or, nul ne contestera que dans la plus grande partie des plantations indigènes, le nombre de pieds de manioc est considérablement plus élevé et, d'autre part il n'est pas douteux que sur la majorité de plants, il peut être prélevé 2, 3 voire 4 ou 5 boutures.

Il y a lieu de considérer toutes les plantations existantes comme devant servir en ordre principal de poste-boutures. La taille des plants ne peut nuire que momentanément à la production des tubercules et le prix fixé à 5 francs par charge est suffisamment rémunératoire pour dédommager largement les fournisseurs.

Il va de soi que les distributions officielles de boutures ne constituent pas le seul effet à accomplir, et que, celles-ci terminées le personnel territorial, de même que les chefs et sous-chefs ont le devoir impérieux de veiller à l'extension maximum des plantations de manioc par utilisation intégrale des boutures susceptibles d'être coupées.

Vous veudrez bien veiller, dès maintenant, à ce que les champs soient préparés partout, de sorte que les boutures puissent être mises en terre, aussitôt distribuées.

La culture du manioc ne peut, d'autre part, nuire aux cultures saisonnières et vous aurez donc à exiger des chefs que les terres autres supplémentaires nécessaires soient mises à la disposition des planteurs indigènes sans qu'aucune prestation puisse être réclamée à cette occasion.

Le Gouverneur du Rwanda-Urundi,
p.e. Le Commissaire Général,
MORTERAN.

Ruhengeri

Agoutchar